

Séance de sensibilisation

Évolutions en matière de LCB/FT dans l'UE

9 juillet 2024

Table des matières

Partie A

1. Aperçu des modifications apportées à la LCB dans l'UE
2. Raisons du changement

Partie B

1. Règlement LCB de l'UE
2. Principaux changements dans le règlement
3. Directive de LCB de l'UE

Partie C

1. Présentation de l'ALBC
2. Supervision de l'ALBC
3. Gouvernance de l'ALBC

4. Réflexions et questions

Aperçu des modifications apportées à la LCB dans l'UE

Réglementation de LCB

Harmonisation des règles qui sont directement applicable aux entités assujetties du secteur privé (liste des entités, gouvernance, Connaissance de la clientèle/Vigilance à l'égard de la clientèle déclaration)

Juridiquement directement applicable trois ans à compter de la publication au JO

Directive de LCB

Harmonisation des tâches et pouvoirs des superviseurs et CRF, échange d'informations et registres centraux

MS disposera de trois ans à compter de la date de publication pour transposer

Règlement de l'ALBC

Mise en place de la nouvelle Autorité de LCB établissant :

- La coordination des CRF
- La supervision par l'UE des entités assujetties

Juridiquement opérationnel 2024
Administrativement opérationnel 2025
Supervision directe 2028

Raisons des modifications apportées à la LCB dans l'UE

Scandales bancaires en matière de BC dans l'UE

Arbitrage réglementaire

Application incohérente des règles

Risques géopolitiques

- Les scandales de blanchiment de capitaux dans le secteur bancaire de l'UE ont révélé des faiblesses structurelles et systémiques du cadre LCB/FT de l'UE. En particulier, l'absence de coopération cohérente entre les autorités prudentielles et de LCB et la qualité et l'efficacité de la surveillance en matière de LCB/FT dans les États membres
- L'application incohérente des règles de l'UE en matière de LCB/FT par les États membres a conduit à une fragmentation du cadre législatif en la matière
- Un manque de détails dans les règles en matière de LCB/FT dans certains domaines a donné lieu à des interprétations différentes de l'AMLD entre les États membres. Cela a entraîné une augmentation des coûts et des charges pour certains prestataires de services financiers, tout en créant les conditions nécessaires à l'arbitrage réglementaire
- Le secteur non financier ou les EPNFD ont toujours été mis en cause par le GAFI pour leurs faiblesses dans leurs cadres de LCB/FT. Il apparaît également très clairement que la surveillance du secteur non financier dans de nombreux États membres n'est pas satisfaisante
- La récente série de sanctions de l'UE imposées à la Russie a révélé des divergences importantes dans la mise en œuvre de ces mesures au sein de l'UE à 27, ce qui a mis en péril l'efficacité même des sanctions

Présentation de la réglementation de LCB

- La réglementation reflète largement les lois existantes en matière de LCB – mais désormais directement applicable dans l'UE27
- Plus grande granularité pour un certain nombre de provisions existantes
- Nouvelle obligation de disposer de systèmes et de contrôles pour le respect des obligations ciblées en matière de sanctions financières
- Partage d'informations entre particuliers – les entreprises peuvent établir des partenariats pour le partage d'informations, sous réserve de certaines exigences
- Crée de nouvelles catégories d'entités assujetties : créanciers hypothécaires ; créanciers à la consommation ; sociétés holding financières, d'assurance et mixtes ; prestataires de financement participatif ; intermédiaires de financement participatif
- Accès aux registres de BE (dont journalistes)
- Clarification des exigences concernant :
 - L'affectation d'un membre du conseil ou de la haute direction au rôle de responsable de la conformité ; application des normes de conduite des affaires pour les groupes et mesures à l'échelle du groupe ; rôle des entités mères qui ne sont pas elles-mêmes des entités assujetties ; conditions dans lesquelles d'autres structures (telles que les réseaux et les partenariats) doivent appliquer des mesures à l'échelle du groupe
- Une définition plus large des personnes politiquement exposées
- Nouvelle catégorie de « clients à haut risque » qui comprend les particuliers fortunés, les centres financiers offshore et les personnes faisant l'objet de sanctions
- Critères de d'atténuation des risques dans les procédures LCB/FT
- Une limite sur les opérations en espèces supérieures à 10 000 €. Cette limite ne s'applique pas aux établissements de crédit. Les établissements de crédit seront tenus de déclarer à la CRF les opérations en espèces supérieures à 10 000 €

Principales modifications de la réglementation LCB [1]

Exigences relatives à la propriété effective

- Règles plus détaillées sur l'identification des bénéficiaires effectifs des sociétés et autres personnes morales
- Le seuil de 25 % de détention peut être abaissé par la Commission (à 15 % maximum), pour les entités exposées à un risque plus élevé de BC/FT
- Les entités hors UE qui détiennent des biens immobiliers devront enregistrer les coordonnées du bénéficiaire effectif, avec rétroactivité au 1^{er} janvier 2014

Vigilance à l'égard de la clientèle (chapitre III)

- L'objectif de la vigilance à l'égard de la clientèle et les mesures d'atténuation à appliquer
- Des dispositions plus claires et plus détaillées sur l'identification des personnes dans le cadre de la vigilance à l'égard de la clientèle et de la vérification de leur identité
- Les ensembles de données types pour l'identification des personnes physiques et morales
- Les conditions d'utilisation de l'identification électronique
- Les conditions dans lesquelles les entités assujetties peuvent s'appuyer sur la vigilance à l'égard de la clientèle exécutée par une autre entité assujettie et peuvent sous-traiter des fonctions à d'autres entités ou prestataires de services.

Le règlement LCB rationalise les règles et crée des conditions de concurrence équitables pour les entreprises dans l'UE 27

Le règlement assure l'uniformité sur des questions telles que : i) les types d'entités assujetties
(ii) Vigilance à l'égard de la clientèle
(iii) contrôles internes
(iv) exigences de déclaration
(v) identification des bénéficiaires effectifs

Principales modifications de la réglementation sur la LCB [2]

Crypto

- Tous les fournisseurs de services de crypto-actifs (PSAV) identifiés dans le règlement sur les marchés des crypto-actifs (MiCAR) deviendront officiellement des entités assujetties et seront donc soumis à la législation européenne en matière de LCB, ce qui était déjà clairement indiqué dans MiCAR [dans le cadre actuel, fixé par la cinquième directive anti-blanchiment de capitaux (AMLD5), seuls les fournisseurs de services d'échange et les fournisseurs de portefeuilles dépositaires étaient considérés comme des entités assujetties]
- MiCAR établit un cadre réglementaire complet pour les PSAV (c'est-à-dire non seulement limité aux exigences en matière de LCB/FT, comme c'est le cas actuellement pour les VASP). Le cadre MiCAR harmonise les règles relatives aux autorisations et opérations concernant les PSAV dans l'Union Européenne.
- Les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle pour les PSAV devront être appliquées lorsque l'opération occasionnelle dépasse une valeur égale à 1 000 EUR
- Nouvelles mesures de vigilance renforcée spécifiques pour les PSAV qui entretiennent des relations de correspondant transfrontalières avec des entités répondantes « non établies dans l'Union et fournissant des services similaires ».
- Les nouvelles obligations [article 40] imposées aux PSAV ont mis en place des politiques, procédures et contrôles pour atténuer les risques liés aux transactions avec des portefeuilles auto-hébergés. L'article fait référence à une approche par les risques

Partage d'informations entre particuliers (chapitre VI)

- Pour la première fois, disposition législative prévoyant le partage d'informations confidentielles entre entreprises, lorsque ce partage d'informations est nécessaire pour se conformer aux obligations de vigilance à l'égard de la clientèle et de déclaration, sous réserve de certaines limites et d'une analyse d'impact relative à la protection des données

Directive de LCB

- Les personnes tenant les registres des bénéficiaires effectifs seront tenus de surveiller le respect des obligations de déclaration du BE et de prendre des mesures d'exécution en cas de violation
- Obligation spécifique imposée aux ANC de prendre des mesures d'exécution en cas de violation systémique de la vigilance à l'égard de la clientèle, de la déclaration, de la tenue des registres et des contrôles internes
- L'imposition par les ANC de sanctions périodiques pour non-remédiation des manquements
- L'obligation pour les ANC de publier des mesures administratives non exécutoires comprend les révocations et les instructions
- Les pouvoirs de surveillance reflètent les pouvoirs actuels. Les exigences d'entrée sur le marché sont étendues aux intermédiaires de financement participatif, à leur haute direction et aux BE
- Elle impose aux États membres de créer un organisme chargé de superviser les organismes d'autorégulation

Présentation de l'ALBC

- **Délais** : Devrait être légalement mise en place d'ici juillet 2024, administrativement opérationnelle d'ici 2025, la supervision directe devant débuter en 2028
- **Supervision (directe)** : des entités assujetties sélectionnées, y compris le pouvoir d'adopter des décisions contraignantes, des mesures administratives et des sanctions pécuniaires
- **Supervision (indirecte)** : des entités du secteur financier : L'ALBC procédera à des examens périodiques et contribuera à la **convergence des pratiques prudentielles** et à la promotion de normes prudentielles élevées
- **Supervision et coordination** des EPNFD et des organismes d'autoréglementation – évaluer les normes prudentielles et les superviseurs directs pour enquêter sur d'éventuelles violations et envisager d'imposer des sanctions ou des mesures correctives
- **Coordination** des CRF, gestion de la plateforme de partage d'informations et mise en place de modèles pour les déclarations de soupçon
- **Mesures restrictives de l'UE** : L'ALBC et les autorités nationales compétentes (« **ANC** ») **superviseront les systèmes et les contrôles** dans les entreprises afin de prévenir les **violations des sanctions de l'UE**
- L'ALBC sera unique dans son mandat de **rôle de soutien** vis-à-vis des **secteurs non financiers**, et de **coordination des unités de renseignement financier** dans les États membres

ALBC : Supervision directe

- L'ALBC supervisera directement 40 (peut-être plus) entités assujetties sélectionnées (« EAS ») qui présentent le degré le plus élevé de risque transfrontalier de BC/FT
- Critères de sélection : Active dans au moins 6 États membres et considérée comme présentant un risque élevé selon les critères de risque de l'ALBC
- Au moins **une** EAS de **chaque** État membre - sélection révisée tous les 3 ans
- Les EAS seront supervisées par des équipes de surveillance conjointes (« ESC »), dirigées par l'ALBC, mais impliqueront le personnel de l'ANC concernée, qui effectuera des inspections et des évaluations
- L'ALBC sera habilitée à adopter des décisions contraignantes, des mesures administratives et des sanctions pécuniaires à l'égard des entités assujetties sélectionnées qu'elle supervise directement
- En outre, l'ALBC disposera de pouvoirs d'intervention pour prendre en charge la supervision de toute entreprise d'une ANC s'il existe des indices de violations de la législation en matière de LCB/FT qui ne sont pas traitées efficacement et de manière adéquate par l'ANC concernée

La supervision directe par l'ALBC assurera une supervision solide et uniforme des entités assujetties qui présentent le risque de BC/FT le plus élevé.

Les entreprises qui sont directement supervisées peuvent s'attendre à un changement d'approche prudentielle avec davantage d'accent sur le partage des données et des informations

Application cohérente des exigences réglementaires en matière de LCB dans l'UE
27

Un changement dans l'approche prudentielle de la Banque en mettant davantage l'accent sur les engagements thématiques

Accent accru sur le partage des données et de l'information

ALBC : Supervision indirecte

- **Toutes les autres entreprises en dehors des 40 sélectionnées pour une supervision directe seront supervisés indirectement**
- **Méthodologie de surveillance LCB harmonisée** - l'ALBC développera une nouvelle méthodologie d'évaluation des risques de surveillance et de BC/FT
- **Examens par les pairs** – l'ALBC examinera la performance des ANC similaires aux superviseurs financiers du REM du GAFI
- **Collèges** - l'ALBC coordonnera les collèges de supervision
- **Base de données LCB/FT** – l'ALBC tiendra à jour une base de données dans laquelle les ANC seront tenues de fournir un flux continu d'informations concernant les entités assujetties non sélectionnées
- **Actions de surveillance conjointes** - Les ANC devront soumettre leur programme annuel de travail de surveillance à l'ALBC et, le cas échéant, l'ALBC pourra demander aux ANC de plusieurs États membres de coordonner leurs travaux de surveillance
- **Enquête** - l'ALBC aura le pouvoir d'ordonner aux ANC d'enquêter et d'envisager des sanctions à l'encontre des entités assujetties non sélectionnées qui enfreignent substantiellement les exigences en matière de LCB/FT

Gouvernance de l'ALBC

- L'ALBC sera située à **Francfort**
- L'ALBC aura un président et un directeur exécutif. Le Président représentera l'ALBC et le Directeur exécutif sera chargé de la gestion quotidienne
- Il y aura deux organes directeurs, à savoir un conseil exécutif de cinq membres indépendants à temps plein et le président de l'ALBC et un conseil général composé de représentants des États membres
- Le Conseil général disposera d'une composition de surveillance avec les responsables des autorités publiques responsables de la surveillance en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, et d'une composition de la CRF avec les responsables des CRF dans les États membres. Les deux compositions du Conseil général seront présidées par le Président de l'ALBC
- Le Conseil d'administration sera l'organe directeur de l'ALBC et prendra toutes les décisions à l'égard des entités assujetties, bien que le Conseil général puisse donner son avis

Réflexions sur les changements apportés par l'UE en matière de LCB

- Le passage à un règlement unique et à une surveillance centrale de la lutte contre le blanchiment de capitaux dans l'UE présente des opportunités et des défis
- L'ALBC modifiera considérablement les attentes et la dynamique du cadre européen de lutte contre le blanchiment de capitaux – les superviseurs nationaux répondront
- Mesurer l'impact des changements sur le cadre de gestion des risques LCB d'une entreprise – l'analyse d'impact est utile pour examiner les approches d'évaluation des risques et les systèmes et contrôles en place
- Tenir compte des opportunités et des défis posés par le nouveau cadre de lutte contre le blanchiment de capitaux dans des circonstances spécifiques de votre entreprise
- Quel est le niveau de sensibilisation du conseil et de la haute direction à l'ampleur des changements et à leur impact sur les entreprises ?



Je vous remercie

Financial Transparency Advisors GmbH
Zieglergasse 38/7/1070 Vienna, Austria

Phone: +43 1 890 8717 11

www.ft-advisors.com

<http://www.ft-advisors.com>